
BOIS



GUILLAUME

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet de la réserve	3
ARTICLE 2 - Organisation de la réserve	3
ARTICLE 3 - Missions	4
ARTICLE 4 - Conditions d'accès	5
ARTICLE 5 - Statut juridique des réservistes	5-6
ARTICLE 6 - Modalités financières de participation	6
ARTICLE 7 - Droits et devoirs	6-7
ARTICLE 8 - Candidature, sélection et engagement	7
ARTICLE 9 - Fonctionnement de la réserve	8-9

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville de Bois-Guillaume.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L724-1 et suivants du code de sécurité intérieure.

La réserve, sous l'autorité du Maire, est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'événement majeur. Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA RÉSERVE

Article 2.1 - Autorité et gestion

La réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire de Bois-Guillaume. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

Article 2.2 - Composition

La réserve communale est ouverte uniquement aux citoyens Bois-Guillaumais, à l'exclusion des agents de la Ville.

Les agents municipaux seront amenés à intervenir dans le cadre de leurs fonctions alors que les réservistes interviendront en soutien des services de la municipalité.

Article 2.3 - Champ d'action

Le champ d'action de la réserve est limité au seul champ des compétences communales.

Cependant, elle pourra intervenir en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, qu'à la double condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (mairie de la commune sinistrée ou préfet),
- que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine)

ARTICLE 3 - MISSIONS

Article 3.1 - Hors période de crise

Hors situation de crise, les membres de la réserve sont chargés de rester à l'écoute de la population et de faire remonter ses interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive. Ils pourront également être amenés à participer aux différentes opérations de prévention de la population aux risques majeurs. Aussi, les réservistes contribuent au maintien et au renforcement du caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde, à travers, entre autre, la participation à des exercices de simulation de crise. Elle peut être appelée, sous l'égide de l'autorité municipale, à contribuer à soutenir la circulation piétonne et automobile lors de manifestations de grande ampleur.

Article 3.2 - En situation de crise

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Les missions des réservistes exercées en période de crise seront établies en fonction de leur profil, de leurs compétences et des besoins rencontrés.

Ces missions pourront consister en :

- un soutien aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement...),
- un soutien à l'organisation de la circulation piétonne et automobile,
- une activité d'accompagnement et de soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De par leur bonne connaissance du secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à leur orientation.
- une activité d'accompagnement, de recueil et de diffusion des informations auprès des personnes vulnérables.

Article 3.3 - En situation post-crise

Suite à une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

Il convient de préciser que l'intervention des réservistes se limitera au seul cadre des missions citées dans l'article 3 du règlement intérieur. Ils seront amenés à intervenir sur des missions de « sauvegarde » et en aucun cas sur des missions de « secours ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS

La réserve est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans au moins,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 5 - STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

Il s'agit d'une réserve de « bénévoles protégés », n'appartenant pas aux services de la ville de Bois-Guillaume. A ce titre, tout réserviste bénéficiera du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Pendant sa période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- pour accomplir son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la sécurité intérieure),

- pendant la période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L.724-8 du code de la sécurité intérieure),
- la période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure),
- aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure),
- le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat, troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière),
- en application de l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure, les réservistes qui ne bénéficient pas en leur qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la Réserve Communale de Sécurité Civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE PARTICIPATION

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. Aucune indemnité ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leurs missions. Cet article s'applique sans préjudice de l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 - DROITS ET DEVOIRS

Tout réserviste est tenu de s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Bois-Guillaume.

Les réservistes en activité s'engagent à respecter les consignes émises par l'autorité communale.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve et à participer régulièrement à un exercice ou une manœuvre. Ils s'engagent également à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et à participer avec assiduité aux réunions d'information.

En plus d'alerter les services d'urgence, le réserviste témoin, victime ou responsable d'un incident ou accident doit par tout moyen en informer l'autorité communale.

ARTICLE 8 - CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Article 8.1 : Candidature

Les volontaires font acte de candidature à la Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville de Bois-Guillaume en renseignant le formulaire de candidature présenté en annexe, à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Monsieur le Maire de Bois-Guillaume
Hôtel de ville
31 place de la libération
76230 Bois-Guillaume

Les candidatures pourront également être effectuées sur le site internet de la commune.

Article 8.2 - : Sélection des candidats

L'ensemble des candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil susceptible de leur permettre d'intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 8.3 - Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à deux ans, renouvelable à l'initiative de la collectivité.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste. Elle ne peut excéder 15 jours par an (art L724-4 code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

Article 9.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

La Réserve Communale de Sécurité Civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Article 9.2 - Formations et intervention hors période de crise

Hors période de crise, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière, ou des activités, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes hors période de crise s'orienteront vers des actions préventives de sensibilisation de la population, et vers la participation à des exercices de simulation de crise.

Article 9.3 - Mobilisation des réservistes

La durée d'engagement à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont invités dans la mesure du possible à se rendre disponible afin de participer aux missions définies par le Maire ou son représentant. Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

Article 9.4 - Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Article 9.5 - Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve Communale de Sécurité Civile et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sécurité.

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition, accessible et dans le meilleur état possible.

Article 9.6 - Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Article 9.7 - Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de Bois-Guillaume, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la ville de Bois-Guillaume.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue le matériel ou équipement qui lui a été confié au titre de ses missions.

Article 9.8 - Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la ville de Bois-Guillaume de toute modification de leurs coordonnées.